

MESSAGES

LE BULLETIN D'INFORMATION SYNDICALE DU SAGES

<http://www.le-sages.org>

N° 61

Directeur de la publication : DENIS ROYNARD

Responsable de la publication : VIRGINIE HERMANT

contact.sages@gmail.com

sept. 2015-janvier 2016

Prix du numéro : 4 €

N° d'ISSN : 1631-5103

AU SOMMAIRE

Éditorial	p. 1
Prochaine audience au MEN	p. 2
Modification du champ de syndicalisation du SAGES	p. 3
Une nouvelle voie d'accès dans le corps des agrégés ?	p. 4
L'accord salarial "PPCR" "Parcours professionnels, carrières et rémunérations"	p. 6
Réforme du lycée : le déni du ministère	p. 8
La liberté académique en quête de droit, d'auteurs et de défenseurs en France	p. 9
Du (trop ?) fréquent usage des TIC à l'école	p.14
Brèves	p.15
• Secondarisation de certaines CPGE ?	
• Retour sur le salaire des enseignants en France	

Éditorial

Ainsi que nous l'écrivions dans notre dernier bulletin Internet, SAGES-Infos n°3¹, il n'a pas été possible, ces derniers mois, d'envisager des échanges constructifs avec les représentants ministériels : dans le Supérieur, faute de réelles avancées et dans le Second degré, à cause de l'obstination du gouvernement sur sa réforme du collège, venant paralyser les autres travaux en cours .

Concernant le Supérieur, le manque d'activité a été dû, au moins en partie, au départ de Geneviève Fioraso (mars 2015) et au long délai écoulé avant la prise de fonctions officielle de son successeur, Thierry Mandon (fin de l'année universitaire 2015).

En octobre dernier est toutefois apparu un projet qui intéresse vivement le SAGES, relatif à une nouvelle voie d'accès au corps des agrégés, réservée exclusivement aux docteurs². Quant à la

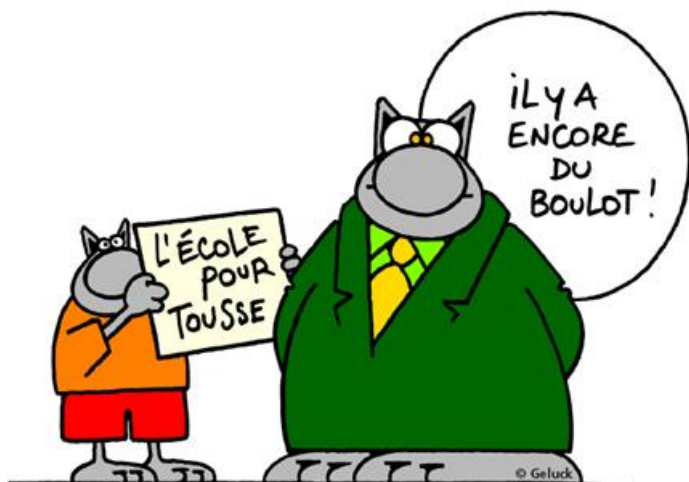
¹ <http://www.le-sages.org/documents/2016/sages-inf3.pdf>

² Ce sujet est abordé plus loin dans ce numéro.

Voir aussi SAGES-Infos n°2 (oct. 2015).

<http://www.le-sages.org/documents/2015/sages-inf2.pdf>

Y était exposée la crainte du SAGES de voir les postes de PRAG et de professeurs en CPGE progressivement confiés



situation des PRAG et des PRCE, elle ne connaît pour le moment aucune avancée notable, mais nous aborderons prochainement le sujet lors d'une audience au ministère.

Concerne le Second degré, il est (donc) embourbé depuis des mois dans la réforme du collège, qui continue de susciter un rejet massif, malgré la propagande médiatique mise en œuvre par le gouvernement et malgré les tentatives d'intimidation déloyales concoctées à l'encontre des professeurs réticents par plusieurs rectorats, et relayées par certains chefs d'établissement et inspecteurs

L'énergie de Madame le Ministre et de ses collaborateurs étant mobilisée pour imposer autoritairement cette réforme, dans un parfait déni du malaise général engendré par tant de dogmatisme idéologique, les autres chantiers importants, par exemple un bilan honnête de la réforme du lycée³ ou une réflexion réellement approfondie sur la transition lycée/enseignement supérieur sont traités à la va-vite et donc, ... de façon plus commodément biaisée.

Notre syndicat a malgré tout été auditionné dernièrement avec la FAEN⁴, fédération à laquelle il est affilié, notamment sur le second degré, et en particulier sur la fameuse réforme du collège. Il participe d'ailleurs régulièrement aux **activités de la FAEN**, et sera présent, en particulier, au XI^e Congrès national de la fédération le 4 février prochain à Paris. Le SAGES, en outre, est actuellement dans l'attente d'une **prochaine audience au ministère⁵**.

Nous vous rappelons que **notre site Internet** est régulièrement mis à jour, notamment des actualités administratives⁶. Nous vous rappelons aussi que **nous sommes à votre disposition** pour toute information ou pour vous venir en aide si vous connaissez une situation difficile au sein de

aux futurs "agrégés docteurs" au détriment des agrégés par la voie "classique".

³ Sujet abordé ensuite dans ce numéro.

⁴ <http://www.faen.org/>

⁵ L'ordre du jour figure plus loin dans ce numéro.

⁶ Les pages relatives à l'actualité sont accessibles depuis la page d'accueil du site : <http://www.le-sages.org/>

votre établissement, que vous exerciez dans le second degré ou dans le supérieur. N'hésitez pas alors à nous contacter à l'adresse suivante :

contact.sages@gmail.com

Pour information, le **Bureau du SAGES** (élu le 14 novembre dernier), est constitué par :

- **Denis Roynard**, Président (PRAG), réélu ;
- **Virginie Hermant**, Secrétaire générale (second degré, STS), réélue ;
- **Patrick Jacquin**, Trésorier (PRAG), réélu ;
- **Éric Desmeules**, Chargé des CPGE (Chaire supérieure).

Le Bureau.

Prochaine audience au ministère de l'Éducation

Il s'agira, pour chacun des sujets abordés, de prendre connaissance, de façon précise, des projets en cours et de faire part des analyses et propositions du SAGES

Ordre du jour

→ Enseignement supérieur

- **Évolution du statut des PRAG et PRCE :**
- **Concours d'agrégation spécifique aux docteurs**
- **CPGE, DUT, BTS** : projets en cours, concernant :
 - le mode de détermination des étudiants admis à suivre des études dans chacun de ces cursus,
 - le rapprochement de ces cursus avec les universités

→ Enseignement du Second degré

Préparation des futurs bacheliers à la poursuite d'études supérieures

→ Élections à venir (fin 2018)

Gestion et mise à disposition, par le ministère, de listes de diffusion électorales, au niveau national et dans l'Enseignement supérieur, et utilisation autorisée de ces listes par les organisations syndicales.

Modification du champ de syndicalisation du SAGES⁷

Au cours de sa dernière assemblée générale, tenue à Paris le **14 novembre 2015**, le SAGES a, après exposé des motifs et délibération, **adopté de nouveaux statuts**.

La modification de certains des articles des anciens statuts revêt un aspect contingent, ou simplement technique. Nous ne nous y attardons pas ici. La révision de l'article 1 des anciens statuts constitue en revanche une modification de fond, structurelle, puisqu'**elle concerne le champ de syndicalisation du SAGES**.

Initialement, **de 1996 à 1998**, ce champ de syndicalisation comprenait les PRAG et les agrégés affectés en CPGE ou en BTS, d'où le nom de notre syndicat (SAGES, ou « Syndicat des agrégés de l'Enseignement Supérieur »).

En 1998, le champ de syndicalisation s'est étendu aux professeurs agrégés affectés dans le second degré, dont certains figuraient déjà sur sa liste de candidats à l'élection à la CAPN de décembre 1996, 11 mois après sa fondation⁹.

En 2002, le SAGES manque de quelques dizaines de suffrages un siège au CNESER¹⁰

En 2007, il présente la liste "**PRAG&PRCE**" en partenariat avec le SIES¹¹, majoritairement composée de PRAG, mais comprenant plusieurs PRCE. Cette liste obtient 35 % du vote PRAG et

PRCE, ce qui lui permet l'obtention haut la main d'un siège au CNESER. Ce score est réitéré **en 2011**, ainsi qu'en **décembre 2014**, lors des élections professionnelles CTMESR^{12 13}.

Bien évidemment, à partir du moment où le SAGES, syndicat catégoriel regroupant uniquement des agrégés, a fait liste commune avec des PRCE, il a systématiquement défendu les intérêts des PRCE en exercice, semblables à ceux des PRAG, auprès des autorités publiques, ainsi que l'attestent notamment les fiches d'analyses et de revendications qu'il a produites. Nous insistons sur le fait qu'il s'est bien agi de défendre les intérêts des **PRCE en exercice**, c'est-à-dire occupant un emploi sur un poste budgétaire de PRAG¹⁴.

L'assemblée générale du 14 novembre élargit le champ de syndicalisation du SAGES. Voici, concrètement, la traduction dans nos statuts de cet élargissement :

Rédaction antérieure à l'AG du 14 novembre 2015	Rédaction postérieure à l'AG du 14 novembre 2015
Le syndicat des agrégés de l'Enseignement supérieur (SAGES) est un syndicat professionnel dont les membres adhérents <u>se recrutent parmi les professeurs agrégés, les professeurs de chaire supérieure ou les professeurs d'ENSAM⁸</u> , en exercice ou en retraite, titulaires ou stagiaires.	Le syndicat des agrégés de l'Enseignement supérieur (SAGES) est un syndicat professionnel dont les membres adhérents, en exercice ou en retraite, titulaires ou stagiaires, en activité ou détachés ou mis à disposition ou en congé, <u>se recrutent parmi les professeurs agrégés, les professeurs de chaire supérieure, les professeurs d'ENSAM, et, dans le supérieur ou en CPGE, parmi les autres fonctionnaires qui occupent les mêmes fonctions que les professeurs agrégés qui y sont affectés.</u>

⁷ Article déjà paru dans SAGES-Infos n°3. Certains adhérents ont souhaité qu'il figure dans *MESSAGES* (version papier).

⁸ Les professeurs de chaire supérieure sont tous des anciens professeurs agrégés affectés en CPGE.

Le concours des professeurs ENSAM (École nationale supérieure des Arts et Métiers), corps en voie d'extinction, s'apparente à celui de l'agrégation.

⁹ Pour plus de détails, on peut se reporter à notre site Internet, à la rubrique :

« Historique de notre syndicat. Le sigle "SAGES" » :

<http://www.le-sages.org/chapitres/sigleSages.html>

¹⁰ CNESER : Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

¹¹ SIES : Syndicat indépendant de l'Enseignement Secondaire

¹² CTMESR : Comité technique ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

¹³ Pour les élections CTMESR, nous n'obtenons pas de de siège, le contexte ne s'y prêtant pas, avec un suffrage à la plus forte moyenne et un seul collège électoral de 230 000 électeurs, parmi lesquels PRAG et PRCE sont au nombre d'environ 14 000...

¹⁴ Le sigle "PRAG", ayant tout à la fois la signification fonctionnelle primitive, juridiquement étroite, de professeur agrégé affecté dans le supérieur et la signification juridiquement plus large de poste budgétaire attaché à un tel emploi, qui concerne aussi les PRCE et les professeurs ENSAM.

Certains tiennent du reste le "système français" pour responsable de la situation, l'accusant de mettre en concurrence les "grandes écoles" – avec leurs réseaux et méthodes d'auto-recrutement – avec l'Université.

Bien que les dispositions du projet relatives au "concours externe spécial" aient été **refusées par le Comité technique ministériel du 26 novembre 2015, l'administration a décidé que ledit concours verrait malgré tout le jour en 2017.**

Or, ce nouveau "concours externe spécial" **non seulement menace de ne pas offrir de solution réellement satisfaisante aux docteurs** en matière de débouchés, puisque ceux-ci visent plutôt la recherche – une reconnaissance véritable du doctorat serait plutôt de créer davantage de poste d'enseignants-chercheurs et, au passage, d'intégrer les PRAG et PRCE docteurs dans le corps des maîtres de conférence –, **mais encore risque de porter préjudice à l'actuel concours d'agrégation.**

Avant de créer précipitamment une nouvelle voie d'accès au corps des agrégés, il eût été judicieux de la part du gouvernement de mener une réflexion de fond sur l'actuel concours, l'agrégation externe, permettant l'accès à ce corps, et sur le devenir de ses lauréats. On se serait remis en mémoire, fort à propos me semble-t-il, que selon les textes réglementaires, **les agrégés ont vocation à enseigner en lycée, dans les classes de STS, en CPGE et à l'université** – au moins dans les premières années – et que pourtant, en l'état actuel des choses,

- le nombre de postes offerts à l'agrégation externe est insuffisant pour pourvoir les postes sur lesquels les lauréats auraient vocation à enseigner, en lycée et sur des postes de PRAG ;

- conjointement, et en dépit de cette situation, environ 25 % des agrégés enseignent en collège contre leur gré, au mépris des dits textes réglementaires.

D'ores et déjà, il est à craindre que le "concours externe spécial" réservé aux docteurs **aggrave encore la situation de l'actuel concours d'agrégation et de ses lauréats :**

- en devenant la voie privilégiée de recrutement sur des postes PRAG¹⁹ ou en CPGE, ce qui priverait de ces postes une part non négligeable des agrégés qui y sont actuellement recrutés par la "voie classique" ;

- en absorbant un volume important de postes pris sur le contingent du concours externe.

Selon le projet imposé par l'administration, « le nombre de places offertes au "concours externe spécial" ne *[doit pas]* excéder les 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes [*"concours externe spécial" & agrégation externe*] ».

Mais un calcul effectué par un collègue (voir encadré ci-dessous) montre que ce pourcentage pourrait en réalité atteindre jusqu'à **28,5 %** du nombre de places offertes à l'agrégation externe.

Calcul présenté par notre collègue

Selon le projet imposé par l'administration, « le nombre de places offertes au "concours externe spécial" ne *[doit pas]* être supérieur à 15 % du nombre total des places offertes aux deux concours externes [*"concours externe spécial" & agrégation externe*] ».

Il faut donc résoudre une équation ! On obtient, pour le concours réservé, 17,5 % du nombre des places mises au concours externe.

Mais le projet ajoute encore : « Toutefois, les places qui ne sont pas pourvues [...] à l'un des trois concours [*notamment externe*] peuvent être attribuées aux candidats des autres concours [*dont le concours réservé*] dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir ».

Or, dans certaines disciplines, les jurys de l'agrégation externe sont trop souvent malthusiens [*tous les postes ne sont pas pourvus, les jurys retenant pour l'admission un nombre de candidats inférieur au nombre de postes offerts en alléguant un niveau insuffisant*].

Cette disposition permettra donc d'augmenter le nombre de postes au concours réservé aux titulaires d'un doctorat bien au-delà de 17,5 %. Cette volonté est d'autant plus évidente que le projet modifie discrètement, mais très significativement, le pourcentage autorisé pour un transfert de places d'un concours à l'autre, en le faisant passer à 20 % des emplois à pourvoir, alors qu'il était de 10 % dans le

¹⁹ Le gouvernement ferait d'ailleurs ainsi des économies, puisque les postes de PRAG sont moins coûteux que ceux des enseignants-chercheurs, avec un temps d'enseignement bien supérieur.



Nous ne disposons pas d'une grille spécifique pour les professeurs et encore moins pour les professeurs agrégés. Certains ont avancé une revalorisation de 73 € en début de carrière pour les professeurs certifiés. Cependant, la revalorisation des enseignants étant analogue à celles des attachés à la catégorie A, on doit conclure :

- à une revalorisation significative en début de carrière ;
- à une faible revalorisation en fin de carrière sauf pour ceux qui obtiendront l'accès au nouvel échelon ;
- à des durées plus longues dans les échelons.

On voit d'ores et déjà se dessiner **les profils des gagnants et des perdants**.

Les gagnants seront, d'une part, **les enseignants ayant une ancienneté élevée** dans la Fonction publique, puisqu'il faudra davantage de temps qu'aujourd'hui – on parle de 30 à 35 ans –, pour atteindre l'échelon terminal ; et d'autre part, **les jeunes enseignants** (revalorisés, donc) – notons ici que ces dispositions ont aussi, et peut-être surtout, pour objectif de recruter des personnels.

Les perdants seront, une fois de plus, **ceux entrés tardivement dans la Fonction publique** : s'ils avaient déjà peu de chance d'atteindre le 11^e échelon, ils n'en auront quasiment plus aucune.

Au-delà de ce qui précède, l'accord pose de grosses difficultés : *quid* des enseignants en milieu de carrière ? Ils obtiendront peut-être un IB un peu plus élevé, mais il leur faudra davantage de temps pour gravir des échelons qui leur manquent... Et comment se fera l'accès à un éventuel échelon supplémentaire ? Par concours, comme pour la hors-classe, ou automatiquement, à l'ancienneté ?

Bref, ces dispositions, qui, au passage, **ne compensent pas le gel du point d'indice depuis 2010**, sont loin d'être claires et satisfaisantes. Elles ont pourtant été avalisées par le SNES et, bien évidemment, par le SGEN et l'UNSA qui considèrent que « c'est mieux que rien »...

II – Les autres mesures

Il a été avancé par le ministre une meilleure transparence des recrutements et l'amélioration de l'affectation des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire.

Pour ce qui concerne la **transparence des recrutements**, le principe du concours est ainsi réaffirmé, mais le projet de Madame Lebranchu prévoit « une personnalité extérieure à l'employeur [...] systématiquement associée aux jury de concours ». On voit mal une application concrète de cette clause dans le recrutement des enseignants...

Pour ce qui concerne l'amélioration de l'affectation des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire, il est envisagé de **moduler l'indemnité de résidence en fonction du coût de la vie des territoires**. C'est une mesure qui s'imposait, un salaire identique à Paris et dans la Creuse étant effectivement une aberration économique que l'on ne constate que dans la Fonction publique. Encore faudra t-il qu'elle soit significative pour susciter des mutations dans les territoires déficitaires en personnel. Rien n'est moins sûr...

Conclusion

L'Accord salarial "Parcours professionnels, carrières et rémunérations", passé en force, et qui présente **des dispositions floues ne compensant pas le blocage du point d'indice depuis 2010**, relève finalement moins d'une démarche loyale, visant à une véritable revalorisation des fonctionnaires et à des conditions d'évolution attractives de leur carrière, que d'une manœuvre électorale à destination d'un personnel désenchanté et dont le vote, traditionnellement à gauche, risque de faire défaut à François Hollande lors de l'élection présidentielle de 2017.

Qu'il n'y ait pas d'argent dans la caisse commune, tout le monde le sait. Mais est-ce une raison de s'abstenir de toute disposition statutaire visant à améliorer réellement le sort des enseignants dans la gestion de leurs carrières : évolution et changement de métier, mise à disposition et partenariat avec le secteur privé, amélioration

- **augmentation de la charge de travail des personnels**, avec création de « multitude de conseils et de hiérarchie intermédiaires », dont la raison d'être n'est autre que le "casernement" des professeurs au sein de leurs établissements et un contrôle accru des "bonnes pratiques" et "bons comportements".

Ce qui ressort de la réunion du 9 décembre est **la partialité du ministère sur la situation du lycée**, quelques cinq ans après la mise en place de la réforme Chatel :

- les fiches préparatoires rédigées par l'administration dressent un catalogue de **constats déconnectés du terrain**, où les conditions de travail prouvent bien, à condition l'on fasse preuve de l'honnêteté minimale dont pourrait éventuellement découler le projet de les améliorer (un peu), les insuffisances, pointées précédemment, de la réforme Chatel. Pire, il apparaît que l'application du **contenu de certaines de ces fiches est susceptible d'aggraver certaines dispositions de la réforme Chatel** (ECA, CCF²⁵) ;

- le ministère affirme vouloir **évacuer toute réflexion sur les programmes enseignés**, ce qui se situe en totale contradiction, nous semble-t-il, avec la volonté affichée de l'administration de vouloir améliorer la transition entre le collège et le lycée).

Aucune discussion approfondie d'où pourraient découler les modifications qui s'imposent dans l'organisation du lycée ne paraît sereinement envisageable pour le moment.

Au moment où nous terminons la rédaction de cet article (25 janvier), nous apprenons d'ailleurs que **l'Intersyndicale** vient de décider de **suspendre sa participation aux discussions ouvertes avec les représentants du ministère** sur la réforme du lycée.²⁶

Virginie Hermant.

La liberté académique en quête de droit, d'auteurs et de défenseurs en France

La loi LRU (sur les Libertés et Responsabilités des Universités)²⁷ a été adoptée en 2007.

Cette loi entérinait l'existence, et prévoyait l'accélération de leur développement, dans les universités, des processus de "management" déjà en vigueur dans les autres administrations.

Ont suivi l'aménagement de la toute puissance des présidents d'université, les regroupements de structures imposés par le gouvernement et, plus généralement, la disparition progressive des spécificités administratives et juridiques des universités dans le paysage du Service public.

Il aura fallu que cette transformation radicale atteigne les professeurs d'université pour que certains d'entre eux se décident enfin à réagir, toutefois mollement et sans succès. L'un des fers de lance de cette réaction a été le professeur de droit public Olivier Beaud, actuel Président de l'association "Qualité de la Science Française" (QSF), que ce soit par des propos écrits ou oraux, ou par le biais de recours, intentés avec d'autres personnalités, contre la loi LRU et l'un de ses décrets d'application.

Je m'intéresse depuis des années à la question de la liberté académique, et je l'ai déjà invoquée dans différents recours, notamment à propos de la notation des PRAG. Mon travail sur le sujet se reprend aujourd'hui de façon accrue : en effet, les atteintes à cette liberté perpétrées par le gouvernement et par ceux à qui est délégué le pouvoir d'y porter atteinte, ne concernent plus seulement l'avancement et le recrutement, mais, potentiellement, la totalité des activités d'enseignement et de recherche.

²⁵ Contrôle en cours de formation, en lycée professionnel.

²⁶ <http://www.le-sages.org/documents/2016/susp-bilan-lycee.pdf>

²⁷ Loi Pécresse.

La liberté académique

Selon une définition très synthétique donnée par l'association canadienne des professeurs d'université²⁸, la "liberté académique" est le « droit d'enseigner, d'apprendre, d'étudier et de publier sans craindre l'orthodoxie ou la menace de représailles et la discrimination » [en plus des enseignants et des chercheurs, la liberté académique concerne donc aussi les étudiants].

« Cette liberté comprend [pour les enseignants et les chercheurs] le droit de critiquer l'université et de prendre part à sa gouvernance ».

« La permanence [emploi à durée indéterminée, non soumis à agrément pour reconduction dans le temps] constitue la base de la liberté académique en empêchant qu'on congédie le personnel enseignant sans raison valable et sans suivre une procédure rigoureuse ».

Olivier Beaud, notamment dans son ouvrage *Les libertés universitaires à l'abandon ?* mais aussi dans ses conférences relatives à la liberté académique²⁹, constate la rareté et la pauvreté des publications françaises sur la question, surtout en comparaison des États-Unis et de l'Allemagne. Le recensement des sources (fondements textuels et jurisprudentiels) de cette liberté universitaire le conduit à une très maigre moisson, constituée, pour l'essentiel, d'une loi du XIX^e siècle concernant le cumul des fonctions de parlementaire et de celles de professeur d'université, de la décision du Conseil Constitutionnel de 1985 que le professeur de droit Georges Vedel, qui en était alors membre, a pu tirer de cette loi, sur l'indépendance et la liberté d'expression des enseignants et/ou chercheurs du supérieur, et de quelques dispositions disparates, dont le privilège de juridiction duquel jouissent les enseignants et/ou chercheurs dans le supérieur en matière disciplinaire (les sanctions ne sont pas infligées par l'administration, mais par des juridictions de pairs, au moins au premier degré et en appel). Cette presque

²⁸ <http://www.caut.ca/fr/enjeux/liberte-academique>

²⁹ Notamment celle donnée le 16 novembre 2011, durant la journée d'étude "Refonder l'Université ?", qu'on peut visionner sur Internet, et même télécharger (durée 1h38'). <http://lille1tv.univ-lille1.fr/tags/video.aspx?id=d7720b82-95ef-4926-8039-cc87e9ad3341>

indigente moisson se complète malencontreusement d'une thèse portant sur les "franchises universitaires", rédigée par Bernard Toulemonde : malencontreusement puisque, ironie du sort, M. Toulemonde s'est ensuite illustré au ministère de l'Éducation nationale en tant qu'administratif, de ceux qui ont le plus sévèrement éreinté les enseignants du Second degré par le biais de moult circulaires saturées de prescriptions et d'injonctions accablantes.

Olivier Beaud en arrive (notamment) aux trois conclusions qui suivent :

- le Conseil Constitutionnel (si l'on excepte la courte parenthèse constituée par la présence du professeur Georges Vedel) et le Conseil d'État sont de très mauvais protecteurs des libertés universitaires, qu'ils méconnaissent, soit par manque de culture, soit parce qu'ils ont décidé délibérément de faire prévaloir les conceptions politiques et gestionnaires en vigueur ;

- les libertés universitaires ont surtout reposé sur des coutumes, lesquelles n'ont pas pesé très lourd face aux gouvernements, au Parlement, au Conseil Constitutionnel et au Conseil d'État ;

- le mépris de ces institutions à l'égard des universitaires et de leurs libertés spécifiques serait largement dû au fait que les personnes qui les dirigent ou qui les influencent sont issus des "grandes écoles".

Je ne puis qu'être d'accord avec les premières conclusions, mais je déplore toutefois qu'il ait fallu autant de temps à un professeur de droit public pour y parvenir : cela semble traduire **une méconnaissance de la véritable jurisprudence du Conseil d'État et de la manière dont elle s'élabore**³⁰.

En matière de droit, **pour qu'un comportement** – qu'il consiste en une somme d'actes positifs ou en une somme d'abstentions – **soit érigé en**

³⁰ J'aurai sans doute à revenir sur cet aspect du droit et sur son enseignement en France : le sujet est vaste, et beaucoup de coups sont à craindre, en raison de la complicité ou de la complaisance dont ont fait preuve l'immense majorité des professeurs et des avocats de droit public durant des décennies.

universitaires. Mais sa pensée, très imprégnée de la mentalité des professeurs français de droit public, le conduit non seulement à se féliciter de ce que notre pays encadre de manière très stricte la liberté d'expression, y compris à l'égard des professeurs d'université, mais encore à affirmer que la liberté académique ne doit pas, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, être considérée comme une déclinaison de la liberté d'expression, mais qu'elle doit procéder de sources juridiques propres. D'où son insistance sur des considérations concernant les seuls professeurs d'université, et relatives à leur recrutement et à leur carrière.

Bref, Olivier Beaud **privilégie une conception organique et purement corporatiste à une conception fonctionnelle**. Rien d'étonnant, avec de pareils défenseurs de la liberté académique, de ce que celle des PRAG, puis celle des maîtres des conférences, soit piétinée depuis des années ; il ne faut pas s'étonner non plus de ce que cette "haute tolérance" de la part des professeurs d'université ait fini par en faire, à leur tour, les cibles de ce piétinement.

Ce repli sur le droit purement national et sur les professeurs d'université amène Olivier Beaud **à négliger ce qui constitue le plus haut fondement juridique de la liberté académique pour les enseignants et les chercheurs exerçant en France, à savoir l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression**.

Il existe précisément une cour du même nom, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), chargée d'examiner les violations de la dite liberté d'expression et qui, **contrairement à notre Conseil d'État, privilégie une logique proprement juridique à une logique purement administrative et gestionnaire**.

Il faut savoir que les restrictions à la liberté d'expression, au sens européen des droits de l'homme, doivent être prévues par le droit national (lois, décrets, jurisprudence), en demeurant circonscrites à ce qui est strictement nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la

prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, à la non-divulgateion d'informations confidentielles et à la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Toute personne a droit à la **liberté d'expression**. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées **sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques** et sans considération de frontière. [...]
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions **prévues par la loi**, qui constituent **des mesures nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La notion de "société démocratique" doit être appréhendée en référence aux pratiques et conceptions du moment. Elle doit également être appréciée au-delà du seul pays concerné, surtout dans les matières qui s'y prêtent par nature. C'est le cas du journalisme, objet de nombreuses jurisprudences, dont certaines ont condamné la France³¹. C'est aussi à l'évidence celui de la liberté académique, vu le un caractère transnational et supranational de l'activité universitaire³².

Il aura fallu plusieurs condamnations de la France – et d'autres états – pour que nos gouvernants et législateurs modifient diverses de leurs pratiques³³. Le combat sera tout aussi long, compliqué et coûteux pour ce qui concerne la liberté

³¹ Condamnation, par exemple, du *Canard enchaîné* pour la publication de la feuille d'impôts du directeur de l'entreprise Peugeot.

³² Mais on ne constate pas pour le moment beaucoup de jurisprudences.

³³ Comme, par exemple, celle consistant à modérer le contrôle des médias dans le cadre de la loi récemment adoptée sur l'État d'urgence.

tats », et ne remet en question ni la possibilité, ni la nécessité d'« exploiter pleinement les réelles contributions que les TIC sont susceptibles d'apporter à l'enseignement et à l'apprentissage ». Il considère que des résultats positifs sont possibles à moyen terme : « ce n'est pas la quantité d'utilisation qui compte mais la qualité » observe Francesco Avvisati, l'un des auteurs du rapport.

L'intérêt des outils informatiques est en effet fonction des objectifs éducatifs fixés. « Il faut partir des usages avant d'avoir une réflexion sur les équipements » ajoute M. Avvisati. « L'introduction des technologies doit être maîtrisée » et se faire « en cohérence avec les autres pratiques » éducatives déjà en place.

Selon Éric Charbonnier, analyste à l'OCDE⁴⁰, « l'effet positif se voit quand les outils ont été introduits depuis plusieurs années et qu'ils sont maîtrisés par les enseignants ». Le rapport va dans ce sens : « Les pays qui ont de bons résultats et de fortes pratiques numériques, comme le Danemark ou l'Australie, sont ceux qui ont 5 à 10 ans de pratique derrière eux et qui savent utiliser le numérique ». À l'inverse, donner la priorité de l'équipement sur les finalités pédagogiques (la Pologne est ici citée à titre exemple) a un impact négatif sur l'enseignement.

Que conclure de ces constats ? Qu'un discours présidentiel plus modéré eût été préférable à des déclarations imprudentes. Car il ne faut pas négliger, et alors que l'usage des TIC n'améliore (donc) pas sensiblement la réussite scolaire des élèves, que les investissements nécessaires à l'équipement des établissements scolaires (machines, logiciels, encyclopédies numériques *etc.*), au développement des infrastructures (aménagement de locaux dédiés, installation du haut débit *etc.*) et à la formation des personnels sont déjà élevés et potentiellement considérables (« un milliard d'euros sur trois ans »...) et qu'ils s'exercent et s'exerceront forcément au détriment d'autres choix peut-être plus judicieux en matière de poli-

tique éducative. Le rapport de l'OCDE, observe à juste titre que l'argent dépensé « aurait pu être utilisé pour embaucher des enseignants, augmenter leurs salaires ou investir dans leur développement professionnel, ou à l'acquisition de ressources éducatives comme les livres manuscrits ».

Sans doute convient-il de continuer à développer l'usage du numérique à l'école, mais de façon responsable et équilibrée, tant du point de vue pédagogique que du point de vue financier.

Virginie Hermant.

Brèves

Après la primarisation du second degré, la secondarisation de certaines CPGE ?

Déjà examinateur d'un concours d'entrée aux grandes écoles scientifiques lors de la fondation du SAGES en 1996, je le suis encore quelques vingt ans plus tard. Je ne l'avais encore jamais évoqué dans *MESSAGES*, mais j'en fais ici état pour étayer le constat que j'ai pu faire cet été : la logique mise en œuvre dans les premiers et second degrés et à laquelle les CPGE avaient échappé jusqu'à présent, a commencé à y déployer ses effets, à l'occasion de la mise en œuvre des nouveaux programmes.

Confronté conjointement à la baisse continue du niveau des programmes dans le second degré, terminale comprise, et à un niveau d'exigence toujours élevé aux concours d'entrée dans une grande école, le professeur de CPGE exerce un métier très difficile depuis ces dernières années. Il est soumis en effet au défi de faire accéder des élèves dont le niveau est de plus en plus faible à un niveau presque aussi élevé qu'auparavant. Et le saut important à faire franchir à ces élèves n'est évidemment plus seulement quantitatif, mais qualitatif : certains d'entre eux n'ont jamais eu à travailler vraiment les sciences "dures" au cours de leur scolarité antérieure voire n'ont jamais été confrontés à des exigences proprement scientifiques. La faute n'incombe pas aux collègues qui les ont enseignés jusqu'au baccalauréat : ceux-ci sont en effet sont tenus de se soumettre aux injonctions des inspecteurs et autres commissaires politiques de l'Éducation nationale.

⁴⁰

http://www.cci.fr/c/document_library/get_file?uuid=1f6aee51-ae27-4c5c-9c66-59c0682a5a57&groupId=1098072



Ce qui était déjà difficile avec les précédentes promotions de CPGE est devenu pratiquement impossible depuis septembre 2013, avec des élèves ayant subi les réformes les plus récentes des premier et second degrés, donc les plus ravageuses. Seuls s'en tirent vraiment ceux issus des "grands" lycées, où l'on peut encore maintenir en première et en terminale un enseignement vraiment scientifique à côté de l'enseignement "officiel". Or, la tendance est dans ces lycées à la concentration des meilleurs étudiants. Le phénomène était donc prévisible : à vouloir retarder la sélection, on l'a rendue plus radicale et plus brutale que jamais.

Comment réagissent aujourd'hui la très grande majorité d'entre les professeurs de CPGE qui n'enseignent pas à de très bons étudiants ?

La plupart s'emploient à combler les carences et à donner le maximum de chances à leurs élèves. Mais d'autres, malheureusement, ont choisi une méthode toute différente, laquelle consiste à se répandre avec virulence sur diverses listes de discussion et forums électroniques, en y forgeant des interprétations très minimalistes des (nouveaux) programmes, et en y dénonçant moult prétendus hors-programmes dans les épreuves des concours.

Mais perpétuer jusqu'après le baccalauréat la démagogie imposée dans le second degré n'est pas la réaction pertinente : ces professeurs, en s'appuyant sur les difficultés rencontrées par leurs élèves, feraient bien mieux de réclamer qu'ils soient formés de façon plus approfondie en amont du baccalauréat, plutôt que de se donner bonne conscience en entérinant le laxisme mortifère qui sévit au collège et au lycée, surtout au moment où les pouvoirs publics tentent d'imposer la mise en place d'une réforme déléterè du collège qui va encore aggraver la situation.

On a certes longtemps considéré que le baccalauréat était le premier diplôme du supérieur, et il ne faudrait pas que les concours d'entrée dans les grandes écoles deviennent les dernières épreuves du second degré !

Denis ROYNARD.

Retour succinct sur le salaire des enseignants en France

Le journal *Alternatives Économiques* de septembre 2015 pointait du doigt le salaire des enseignants français.

Ce salaire, non seulement est faible par rapport à ceux de nos homologues des autres pays européens, mais encore est en baisse relative par rapport à l'augmentation du coût de la vie.

La France arrive en queue de peloton avec l'Espagne, le Royaume-Uni, le Portugal et la Grèce, derrière les pays suivants (ordre décroissant) : Danemark, Irlande, Suède, République tchèque, Autriche, Suisse, Finlande, États-Unis et Italie. (la moyenne des salaires pour l'OCDE se situe entre la Suisse et la Finlande).

Le journal mentionne le décalage entre la vision d'un métier "tranquille" (avec beaucoup de vacances) et « la valeur sociale et intellectuelle associée à la profession » qui tend à décliner, « ce que l'on mesure notamment à la banalisation [*du*] niveau du diplôme [*de l'enseignant*] ». Il y a aussi un hiatus croissant entre « le déclassé de la profession » et « l'origine sociale des individus, [*issus*] de plus en plus souvent du milieu ou du haut de l'échelle sociale ».

Le journal observe en outre le peu de considération de la puissance publique accordé à un « métier sur lequel pèsent de plus en plus d'attentes », et met la crise des vocations sur le compte des très basses rémunérations accordées aux enseignants français.

Il rappelle au passage le temps de travail hebdomadaire moyen de enseignants du second degré (41h-42h) et leurs diverses activités : enseignement, préparation des cours, suivi individuel des élèves, corrections de copies, documentation, formation et recherches personnelles, rencontres et réunions avec les parents d'élèves, travail avec d'autres enseignants, etc.

Le journal évoque aussi une précarité croissante dans l'enseignement du second degré (7,5 % de contractuels en 2013).

Cela étant, nous trouvons le journal *Alternatives Économiques* **excessivement optimiste pour ce qui concerne nos salaires nets mensuel moyens** : 5127 € pour les enseignants en CPGE, 3148 € pour les agrégés, 2565 € pour les certifiés et professeurs d'EPS, 2189 € pour les professeurs des écoles, après 15 ans d'exercice. Ces résultats, censés émaner de l'INSEE et du MEN mériteraient d'être affinés, ou plus exactement, **des statistiques honnêtes devraient faire intervenir des salaires médians.**

Virginie Hermant.